

Ville de GRIMAUD  
Département du Var.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'INTERVENTION D'UN EDUCTEUR DURANT LA PAUSE MERIDIENNE  
A L'ECOLE DES BLAQUIERES**

Entre les soussignés:

**LA COMMUNE DE GRIMAUD (Var)**, représentée par **Monsieur Alain BENEDETTO**, Maire en exercice, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n°..... en date du 14 décembre 2022,

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

**ET**

**L'UGECAM PACA et Corse**, sise 759 Chemin de Camp Bourjas 83610 Collobrières, représenté par son Directeur d'Etablissement, Monsieur Michel BOLLA,

ci-après désignée « le Partenaire »,

d'autre part,

**PREAMBULE :**

La Commune de Grimaud dispose d'une classe ULIS à l'école des Blaquières. Le décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 portant sur le parcours de formation de l'élève présentant un handicap et notamment l'article 48 des annexes 24 indique que l'enfant doit être suivi au plus près de son milieu ordinaire (école, domicile, loisirs). Le SESSAD « La Bastide » a demandé de pouvoir accompagner un enfant de la classe ULIS durant le temps de repas. La Commune souhaite répondre favorablement à cette demande.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre du projet personnalisé des enfants accueillis au SESSAD « La Bastide » et scolarisés à la classe ULIS de l'école de Grimaud, le personnel du SESSAD « La Bastide » pourra intervenir un jour par semaine à la cantine de l'école pour accompagner un enfant lors du temps repas.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, soit du mardi 3 janvier 2023 jusqu'au samedi 8 juillet 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois.

### **ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ACTIVITE**

L'activité se déroulera soit le lundi, soit le mardi, soit le jeudi, soit le vendredi en période scolaire :

- Entre 12h et 13h30, dans la salle de restauration et dans la cour de **l'école des Blaquières**

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION**

L'utilisateur s'engage à organiser et coordonner ses interventions en liaison avec le Pôle Enfance & Jeunesse.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Il est demandé que l'élève bénéficie d'une assurance personnelle couvrant les risques de responsabilité civile. Le professionnel du SESSAD qui intervient, est couvert par l'assurance de l'établissement (Compagnie AXA Contrat n° 7477200704). Il se conformera aux dispositions du règlement intérieur de l'école et de la Commune de Grimaud durant toute son intervention.

### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de prise en charge externalisées, le professionnel doit obtenir le consentement écrit de la personne pour partager les données de santé dans le respect des conditions prévues par l'article D1110-3 du Code de la Santé publique.

Le IV du nouvel article 1110.4 précise que la personne doit être informée de tout partage d'informations la concernant et « peut exercer à tout moment son droit d'opposition à l'échange ».

Le représentant légal ou la personne accueillie doivent donc, pouvoir s'opposer à ce que certaines informations soient communiquées et choisir la liste des personnes autorisées.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Tout changement d'affectation même provisoire, entrainera, sauf accord express des parties, la résiliation automatique de la présente convention.

Fait à GRIMAUD, en 2 exemplaires le :

**Le Maire,  
Alain BENEDETTO.**

**Le Directeur d'Etablissement,  
Michel BOLLA**